

EuP Pro - Règlement 245/2009

Les nouvelles obligations de marquage et d'information

à compter du 13 avril 2010

Ces obligations de marquage et d'information s'ajoutent aux obligations existantes.

Lampes (lampe fluorescente sans ballast intégré et lampe à décharge à haute intensité) :

Obligations d'information sur site Internet et dossier technique¹. Pas d'obligation de marquage sur les produits.

13 avril 2010

- Puissance nominale et assignée
- Flux lumineux nominal et assigné
- Efficacité assignée à 100 h dans les conditions normalisées. Il faut indiquer de manière bien visible que la puissance dissipée par les équipements auxiliaires tels que les ballasts n'est pas prise en compte dans la puissance consommée par la source
- Le facteur de conservation assigné à 2 000 h, à 4 000 h, à 6 000 h, à 8 000 h, à 12 000 h, à 16 000 h et à 20 000 h (seulement jusqu'à 8 000 h pour les lampes nouvelles sur le marché, pour lesquelles on ne dispose pas encore de données),
- Le facteur de survie assigné à 2 000 h, à 4 000 h, à 6 000 h, à 8 000 h, à 12 000 h, à 16 000 h et à 20 000 h (seulement jusqu'à 8 000 h pour les lampes nouvelles sur le marché, pour lesquelles on ne dispose pas encore de données)
- Teneur en mercure, exprimée en X.X mg
- Indice de rendu des couleurs (Ra)
- Température de couleur
- Température ambiante à laquelle la lampe a été conçue pour maximiser son flux lumineux (« si la lampe ne satisfait pas au moins 90 % de l'exigence d'efficacité lumineuse correspondante indiquée à l'annexe III, point 1.1, à une température ambiante de 25 °C (100 % pour les lampes T5), il est indiqué que la lampe ne convient pas pour une utilisation en intérieur à température normale. »

Pour les lampes dont les deux modes 50 Hz et haute fréquence sont disponibles, se reporter au règlement 245/2009, Annexe III - articles 1.3.

Ballasts :

Obligations de marquage sur les produits, d'information sur site Internet et dossier technique.

13/04/2010

Pour les ballasts destinés à des lampes fluorescentes, l'indice d'efficacité énergétique (IEE), tel que défini dans le règlement 245/2009 Annexe III - article 2.2 : A2 BAT, A2, A3, B1, B2 pour les ballasts non utilisables avec un variateur, et A1 BAT et A1 pour les ballasts utilisables avec un variateur.

13/04/2012

Pour les ballasts destinés à des lampes à décharge à haute intensité, le rendement du ballast doit être indiqué (le rapport entre la puissance de la lampe -sortie du ballast- et la puissance d'entrée du circuit lampe-ballast, les éventuels capteurs, connexions réseau et autres charges auxiliaires étant déconnectés).

Luminaires (dont le flux lumineux total est supérieur à 2 000 lumens) :

Obligations d'information sur site Internet et dossier technique. Pas d'obligation de marquage sur les produits.

- Les informations sur l'efficacité du ballast si le luminaire est mis sur le marché avec le ballast
- Les informations sur l'efficacité de la lampe (lm/W) si le luminaire est mis sur le marché avec la lampe
- Si le luminaire est mis sur le marché sans lampe ou sans ballast, les références utilisées dans les catalogues des fabricants doivent être fournies en ce qui concerne les types de lampes ou de ballasts compatibles avec le luminaire
- Les instructions relatives à l'entretien afin de garantir que le luminaire conserve, autant que possible, sa qualité initiale pendant toute sa durée de vie
- Les instructions de démontage

13/09/2010 pour les Luminaires pour lampes fluorescentes sans ballast intégré.

13/04/2012 pour les luminaires pour lampes à décharge à haute intensité. En outre, les luminaires pour lampes à décharge à haute intensité indiquent s'ils sont conçus pour des lampes claires et/ou opalisées.

¹ Dans tous les cas, les informations listées ici doivent également figurer dans le dossier de documentation technique établi aux fins de l'évaluation de la conformité (article 8 de la directive cadre EuP : 2005-32-CE).